

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 338-2018
déterminant les taux de taxes et de tarification pour l'exercice
financier 2018**

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 19 décembre 2017;

ATTENDU qu'un projet a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2017 (résolution n° 372-12-2017) et que des copies du projet de règlement ont été mis à la disposition du public ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une tarification à la porte pour l'année 2018 pour le financement du service d'enlèvement et de transports des matières résiduelles, recyclables, organiques et pour le coût des immobilisations pour le traitement des boues de fosses septiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques de Foy appuyé par la conseillère Danielle Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2018 une taxe foncière générale de 0,82 \$ par cent dollars (100.00\$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

ARTICLE 2 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2018 une taxe foncière agricole de 0,82\$ par cent dollars (100.00\$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, pour toute exploitation agricole enregistrée. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

ARTICLE 3 : TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES, ORGANIQUES ET POUR LE COÛT DES IMMOBILISATIONS POUR LE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES

Par le présent règlement, il est établi une tarification à la porte pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables.

Cette tarification sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, industries, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Les prix annuels pour l'année 2018 sont établis comme suit :

TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES, ORGANIQUES ET POUR LE COÛT DES IMMOBILISATIONS POUR LE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2018

Tarification	Tarif 2018
Résidence, maison mobile	177,00 \$
Chalet	177,00 \$
2 et 3 logements	177,00 \$
Commerce, industrie, camping ferme	177,00 \$
Exploitation agricole enregistrée ferme	177,00 \$

La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie de la maison, du chalet, du camping, du commerce, de l'industrie, de l'exploitation agricole enregistrée, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

ARTICLE 4 : PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières, y compris les tarifications, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 5 : DATE ULTIME DES VERSEMENTS

Les dates ultimes, où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit:

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 6 : DATE ULTIME POUR LA TAXATION SUPPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 5 du présent règlement numéro 338-2018 s'appliquent également aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle, sauf en ce qui a trait aux dates d'échéance des versements qui seront déterminées de la façon suivante:

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 7: TAUX D'INTÉRÊTS

Le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux de 18% l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échu.

ARTICLE 8 : DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris des tarifications, par le présent règlement, lesdites taxes et tarifications seront recouvrables de la manière suivante, soit :

- 1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (*Articles 1013 à 1018 du Code Municipal*);
OU
- 2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du protonotaire, lors d'une vente en justice (*Articles 1019 à 1021 du Code Municipal*);
OU
- 3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (*Articles 1022 à 1056 du Code Municipal*).

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit lors de sa publication.

Adopté à la séance ordinaire du 16 janvier 2018 par la résolution numéro 037-01-2018

Danielle Ouimet
maire

Jacinthe Valiquette,
directrice général et secrétaire-trésorière.

Avis de motion :	19 décembre 2017
Présentation et adoption du projet de règlement	19 décembre 2017
Adoption du règlement :	16 janvier 2018
Affichage de l'avis de la publication du règlement :	26 janvier 2018
Entrée en vigueur du règlement :	26 janvier 2018



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2018, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le :

Règlement numéro 338-2018 déterminant les taux de taxes et de tarification pour l'exercice financier 2018.

Le règlement numéro 338-2018 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 26^e jour de janvier 2018

Jacinthe Valiquette, g.m.a.
directrice général et secrétaire-trésorière.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 12 h 00 et 12 h 30, le 26^e jour de janvier 2018 et sur le site Web de la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 26^e jour de janvier 2018.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.
directrice général et secrétaire-trésorière.